



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE  
S'ARRÊTER ET DE STATIONNER

N°52/2023

*Le Maire de la Ville de Clouange ;*

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963 modifié relatif à la signalisation routière ;*

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement devant l'école primaire Grand Ban

**A R R E T E**

**Article 1** A compter du 21 octobre 2023, l'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit devant l'entrée de l'école primaire Grand Ban.

**Article 2** Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation verticale, mise en place aux abords de l'école Primaire.

**Article 3** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** Le présent arrêté sera communiqué à :  
-M. Le Commandant du Commissariat de Police d'Hagondange  
-M. Le Commandant des Pompiers de Moyeuve-Grande  
-M. le Président de la C.C.P.O.M.  
-M. le chef de service de la police Municipale

Fait à Clouange, le 29 septembre 2023

**Le Maire,**  
**Stéphane BOLTZ**



*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

